MAIRIE de LA CHAVANNE
306 Route de la Combe de Savoie
73800 LA CHAVANNE

secretariat@mairiedelachavanne.fr
Tel 04 79 84 09 03

http://lachavanne.fr

LA CHAVANNE
SAVOIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – COMMUNE de LA CHAVANNE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du mardi 23 février 2021 à 19h00mn

Étaient présents : Michel DURET, PETIT Gilles, BENOIT Véronique, DUVAL Olivier, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BONI Emilie, BATTIN Marie-Christine, DALBAND-PATASSE Claire, SCOLARI Sarah, FONTAINE Didier, LAPERRIERE Nicolas, MICHEL Jean-Pierre.

Absents excusés : FLAVIN Bastien.

Secrétaire de séance : SCOLARI Sarah.

Approbation du compte-rendu de la séance du 1er décembre 2020

M. le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 1er décembre 2020. Ne soulevant aucune observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des présents.

Demande de subvention au Département dans le cadre du fonds d'urgence COVID-19

M. le Maire explique qu'un fonds d'urgence COVID-19 a été mis en place par les élus du Département de la Savoie, pour aider les collectivités territoriales à financer certains achats (gel hydroalcoolique, masques...) et aménagements (plexiglass...) permettant l'accès des lieux publics (Mairie, école...) dans le respect des gestes barrières. Le montant maximum par collectivité est déterminé en fonction du nombre d'habitants permanents sur la commune et l'aide sera calculée à hauteur de 80 % de la dépense réelle. Le Syndicat Intercommunal Scolaire La Chavanne Planaise pourra être subventionné sur les subventions non perçues par les communes de LA CHAVANNE et PLANAISE au prorata du nombre d'élèves respectifs.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) :

- sollicite le Département de la Savoie afin d'obtenir la subvention au titre du fonds d'urgence COVID-19 pour un montant de dépenses s'élevant à 892.96 €.
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Communauté de Communes Cœur de Savoie – Attribution de compensation définitive 2020 et provisoire 2021

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Décembre 2020 ayant pour objet la détermination des montants des attributions de compensation définitifs de l'année 2020 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2021, ainsi que son annexe,
Concernant la commune de LA CHAVANNE, le Conseil Communautaire a décidé de lui attribuer pour 2020 une attribution de compensation définitive d'un montant de 242 188 € et une attribution de compensation provisoire pour l'année 2021 de 242 188 €.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) :

- Approuve le montant d'attribution de compensation pour l'année 2020 fixé à 242 188 € par le Conseil Communautaire pour la commune de LA CHAVANNE ;
- Approuve le montant d'attribution de compensation provisoire pour l'année 2021 fixé à 242 188 € par le Conseil Communautaire pour la commune de LA CHAVANNE.

Centre de Gestion de la Savoie

- **Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire**

M. le Maire expose :
- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,

- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employer public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de Gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

DECIDE de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune de LA CHAVANNE, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL,

Dit que 2 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune de LA CHAVANNE à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le CDG 73.

CHARGE M. le Maire de transmettre au Centre de Gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

- **Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

M. Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.
Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.
APRES EN AVOIR DELIBERE, Le Conseil municipal (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) :
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,
VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,
Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de *la* collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

- **Avenant à la convention avec le Centre de Gestion de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

M. Le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.
En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.
Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.
La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le CDG 73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.
Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.
Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissement publics affiliés.
M. le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG 73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.
En conséquence, le conseil Municipal, après en avoir délibéré (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0):
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG 73,
Vu le projet d'avant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
AUTORISE M. le Maire à signer avec le CDG 73 l'avant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

- **Adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Savoie – Convention**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.
La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :
- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.
En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.
Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).
Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim, (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) :
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

- APPROUVE la convention d'adhésion au service intérim,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Savoie.

M. PETIT Gilles indique qu'un groupe de travail, animé par des Maires, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Centre de gestion de la Savoie, réfléchit sur la problématique des recrutements pour le remplacement des secrétaires de mairie. Beaucoup de Maires de Savoie soulèvent la difficulté quant à ce recrutement. La solution pourrait être de mettre un place un service de remplacement avec le recrutement d'une secrétaire de mairie polyvalente qui interviendrait sur des urgences selon les besoins des collectivités.

Convention avec Savoie Connectée pour la pose de deux armoires pour la fibre

M. Le Maire rappelle que dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, partenaire de Savoie Connectée est chargée de réaliser les études et les travaux. Dans ce cadre, deux armoires vont être installées, une sur le domaine départemental « RD 20 Carrefour de La Peysse » et une sur le domaine communal « Route de Verrens ».
Une convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques Domaine Public doit être conclue avec Savoie Connectée pour permettre l'implantation de cette installation.
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) :

- Approuve la convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques domaine public,
- Autorise M. le Maire à signer la convention.

Délégation de fonctions à un conseiller municipal

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'arrêté portant délégation de fonctions à Madame Marie-Christine BATTIN, conseillère municipale.

Indemnités élus

Vu l'arrêté n° 2021/7 en date du 23 février 2021 portant délégation de fonctions à une conseillère municipale,
Vu la délibération n° DEL 2020/15 du 27 mai 2020 fixant l'indemnité du maire et des adjoints et son tableau annexe ;
M. le Maire et les 4 adjoints proposent de revoir le montant des indemnités versées afin d'intégrer une indemnité à la conseillère municipale ayant reçu délégation de fonctions, comme suit :
- indemnité du maire : taux 39,1 %
- indemnités des 4 adjoints : taux 9,5 %
- indemnité de la conseillère municipale : taux 6 %

➢ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) approuve les taux proposés, soit :

Taux en % du barème de référence applicable au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux :
- Maire : 39,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 9,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 9,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 9,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 9,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillère municipale avec délégation de fonctions : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Selon le tableau récapitulatif annexé à cette délibération.

Extension du contrat de télésurveillance et de téléalarme

Suite aux travaux de réhabilitation de la mairie et de création d'une salle annexe, M. le Maire explique la nécessité d'étendre la protection anti-intrusions des locaux communaux administratifs et techniques qui avait été prise par délibération le 03 décembre 2018 auprès de PANTHERA.
Suite à demande de devis, le conseil municipal doit choisir entre l'achat ou la location.
En parallèle, le personnel sera équipé d'un téléphone professionnel avec un dispositif de téléalarme pour des raisons de nécessaire sécurité.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) :

➢ fait le choix de la location sur 60 mois,
➢ autorise M. le Maire à signer le devis et tout document se rapportant à ce dossier.

Aide sociale

Suite à la l'incendie de leur logement, une famille a tout perdu. Sur un élan de solidarité, en accord avec la famille, les habitants de LA CHAVANNE, PLANAISE et quelques communes alentours ont fait preuve d'une très grande générosité. La famille a été relogée très rapidement sur la commune de Planaise. Les dons ont été importants et les remerciements sont adressés à toutes les personnes, (habitants, élus, directrice de l'école intercommunale,...) qui se sont mobilisés. Le surplus que la famille ne pourra pas prendre pour des raisons de place, sera, en accord avec les personnes qui ont donné, déposé au Secours Populaire par l'intermédiaire du Conseil Municipal Jeunes de LA CHAVANNE.
Un conseiller municipal propose de trouver un camion benne pour l'évacuation des déchets liés au sinistre.
M. le Maire propose une aide sociale sous la forme d'un bon d'achat d'une valeur de 100 € dans un magasin local. Si la famille a besoin d'une aide sociale spécifique, elle peut en faire la demande à la mairie.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) :

➢ accepte la proposition de M. le Maire et l'autorise à faire un bon d'achat de 100 € dans un magasin.

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Chamoux-sur-Gelon – Présentation du rapport

Les membres du Conseil Municipal ont reçu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2019 pour en prendre connaissance. Il est à disposition au secrétariat de mairie.
M. MICHEL Jean-Pierre, délégué titulaire au S.I.A.E. donne des informations sur le devenir du Syndicat qui sera malheureusement probablement amené à s'éteindre en 2026, la très bonne qualité et le prix de l'eau, les investissements, la faible dette en cours, le linéaire renouvelé, la rapidité d'intervention sur les réseaux, les recettes, le m3 vendu et conclut par le fait que le S.I.A.E. se porte bien et continue dans cette voie.

Demande d'un administré pour récupérer du bois dans une parcelle communale

Suite au courrier d'un administré qui demande l'autorisation de ramasser du bois coupé dans la parcelle communale qui surplombe la RD 204, le conseil Municipal, après avoir délibéré (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) décide de ne pas répondre favorablement à cette demande pour les raisons suivantes :

- en matière de sécurité, cette parcelle est très pentue et en surplomb de la RD 204, la responsabilité de la commune est engagée en cas de chute,
- pour des raisons écologiques, le bois restant permet de garder l'humidité et la régénération,
- pour l'équité, la commune devra élargir l'autorisation de ramassage à toutes les personnes intéressées

Il est proposé de positionner une pancarte sur la parcelle indiquant et justifiant l'interdiction de ramasser du bois.

Une deuxième demande de ramassage de bois a été faite en mairie pour du bois tombé sur un chemin communal mitoyen avec la commune voisine. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) décide de ne pas répondre favorablement à cette demande pour les mêmes raisons que la demande précédente.

Contrat de maintenance de la chaudière (choix du prestataire)

Après présentation de plusieurs devis pour le contrat de maintenance de la chaudière, le Conseil Municipal, après avoir délibéré (vote : pour = 13, abstention = 0, contre = 0) décide de retenir l'offre de Technic'Services à Saint-Baldoph pour un montant de 300,00 € T.T.C. (ramonage du conduit et nettoyage complet de la chaudière à granulés) et autorise M. le Maire à signer le devis et tout document s'y rapportant.

Questions diverses

- Demande d'un administré pour l'utilisation de l'Espace du Marais pour un rassemblement de cuisine solaire sur 2 jours : le conseil municipal ne donne pas une suite favorable à cette demande pour des raisons de sécurité et manque de sanitaires.
- Demande de l'Association MORINGA d'utilisation d'une salle communale pour proposer ses activités : pour l'instant les travaux n'étant pas terminés, nous n'avons pas de salles disponibles. Par la suite, un planning de l'utilisation des salles communales par les associations sera établi, en fonction des mesures sanitaires liées à la COVID-19.
- Un administré fait 2 propositions :
  - L'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments municipaux avec la possibilité de faire appel à un système de financement participatif pour les projets écologiques : la commune a pris des parts aux Centrales Villageoises Le Solaret. Il est proposé de se renseigner auprès des organismes concernés. M. PETIT informe que le futur parking de covoiturage qui sera situé sur la commune vers le péage de l'autoroute sera couvert avec des ombrières.
  - La possibilité de prévoir un lieu de dépose des sapins de Noël après les fêtes pour éviter que tout le monde aille à la déchetterie : à étudier.
- Demande d'une musheuse qui cherche un nouveau lieu de vie pour s'installer avec ses 8 chiens : pas de terrain pour l'instant.
- Information sur le chantier de l'aménagement du centre bourg : le maître d'œuvre UGUET est en liquidation judiciaire depuis mi-février.
- Le Conseil Municipal est très heureux d'avoir accompagné toutes les personnes, habitants de LA CHAVANNE, PLANAISE, Communes alentours, l'école intercommunale La Chavanne Planaise, l'association des parents d'élèves « La Chav'anaise », le Syndicat Intercommunal Scolaire La Chavanne Planaise qui ont participé à l'élan de solidarité envers la famille sinistrée et les remercie vivement.

La séance est close à 22h00.

Vu par nous, Maire de la commune de LA CHAVANNE pour être affiché le 02 mars 2021 à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'Article 56 de la loi du 5 août 1884.

A LA CHAVANNE, le 02 mars 2021.
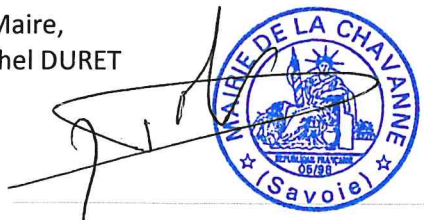
Le Maire,
Michel DURET